

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant la composition des commissions
consultatives dont relèvent les médecins, les phar-
maciens, les vétérinaires et les chirurgiens-dentis-
tes des armées.**

Du 05 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 9 4 4 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 octobre 2000 (BOC,
p. 4930 ; BOEM 621-2*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
621-2

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3,
2007, texte 3.

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26,
texte n°1 ; BOEM 300*) portant statut général des
militaires, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril
2006, notamment ses articles 38 et 51 (JO du 19,
texte n°1).

Vu le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 (BOC/SC,
p. 849 ; BOEM 307*) relatif aux tableaux de con-
cours pour la Légion d'honneur et la médaille mili-
taire des militaires et assimilés appartenant ou non à
l'armée d'active, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15,
p. 10624 ; BOEM 621-2*) portant statut particulier
des praticiens des armées, modifié par le décret n°
2005-1074 du 31 août 2005, notamment son article
11 (JO du 1er septembre, texte n° 4) ;

Vu le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO n° 165
du 19, texte n° 4 ; BOEM 300*) relatif aux positions
statutaires des militaires, notamment son article 20 ;

ARRÊTE :

Art. 1. En application des dispositions du décret
du 14 juin 2004 susvisé, la commission prévue à l'arti-
cle 38 de la loi du 24 mars 2005 susvisée, qui a pour
rôle de présenter au ministre de la défense tous les élé-
ments d'appréciation nécessaires pour l'avancement de
grade et l'accession aux échelons exceptionnels des
médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chi-
rugiens-dentistes des armées, est présidée par le chef

d'état-major des armées et comprend les membres
suivants :

— le directeur central du service de santé des
armées ;

— l'inspecteur général du service de santé des
armées.

Le chef du cabinet militaire du ministre de la défense
ou son représentant assiste aux réunions de la commis-
sion.

La commission peut entendre toute autorité dont elle
estime l'avis utile à sa délibération.

Art. 2. En cas d'empêchement du chef d'état-major
des armées, la présidence est assurée par le major gé-
néral des armées.

Les suppléants des membres prévus à l'article 1er
sont :

— pour le directeur central du service de santé des
armées, le directeur adjoint de ce service ;

— pour l'inspecteur général du service de santé des
armées, un médecin général inspecteur désigné par le
ministre de la défense.

Art. 3. La commission mentionnée à l'article 1er est,
en outre, habilitée à examiner les dossiers de candida-
ture pour les grades de l'ordre national de la Légion
d'honneur des médecins, pharmaciens, vétérinaires et
chirurgiens-dentistes des armées.

Art. 4. La commission chargée de donner au ministre
de la défense un avis sur le détachement d'office d'un
praticien, comprend les membres suivants :

— un médecin général inspecteur, président ;

— deux officiers du service de santé des armées rele-
vant du même statut particulier que l'intéressé et
détenteurs d'un grade égal ou supérieur au sien.

Le président et les autres membres de cette commis-
sion sont désignés par le ministre de la défense.

Art. 5. L'arrêté du 16 octobre 2000 fixant la compo-
sition des commissions consultatives dont relèvent les
médecins, les pharmaciens chimistes, les vétérinaires
biologistes et les chirurgiens-dentistes des armées est
abrogé.

Michèle ALLIOT-MARIE.